



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-cinquième session
20-31 janvier 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Lesotho*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il regroupe les communications de 11 parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹ et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande au Lesotho de signer et ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale³.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent la ratification des traités et conventions relatifs au désarmement et à la paix suivants : le Protocole III aux Conventions de Genève de 1949 ; les trois Conventions de La Haye sur la protection des biens culturels ; la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ; le Protocole II, tel que modifié, annexé à la Convention sur certaines armes classiques ; et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



4. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que le Lesotho n'a fait aucun effort pour adapter la position du pays à la recommandation relative à l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)⁴.
5. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que le Lesotho n'a pas appliqué les recommandations en faveur de la transposition de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en droit interne, ni ratifié le Protocole facultatif à cette Convention. Le Lesotho n'a pas présenté le rapport de l'État partie au Comité contre la torture.
6. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁵.
7. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de ratifier rapidement le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination⁷

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il existe encore des barrières sociales empêchant les femmes de chercher à obtenir justice⁸. Ils signalent en outre que la loi foncière, qui disposait que seuls les hommes peuvent faire enregistrer un titre foncier, a été modifiée pour permettre aux femmes de faire enregistrer un bien foncier à leur nom⁹.
9. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 demandent au Lesotho de modifier sa législation sur la nationalité pour supprimer les dispositions discriminatoires qui permettent aux Lesothans de transmettre leur nationalité à leur conjoint, alors que les Lesothanes ne peuvent en faire de même¹⁰.
10. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent de modifier la Constitution et d'abroger le paragraphe 4 c) de l'article 18 afin d'inclure le handicap et l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination interdits et de reconnaître les langues minoritaires en tant que langues officielles du Lesotho¹¹. Ils recommandent également l'adoption d'une loi visant à protéger les personnes âgées¹².
11. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent qu'il n'existe aucun moyen légal ou approuvé permettant aux personnes transgenres de modifier les marqueurs de genre sur leurs documents d'identité. Par conséquent, les personnes transgenres se heurtent à des difficultés d'accès aux services parce que le genre ou le sexe qui leur est attribué sur les documents d'identification ne correspond pas au genre dans lequel elles se reconnaissent¹³.
12. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent : de donner aux personnes LGBTI des droits et avantages similaires à ceux reconnus aux personnes hétérosexuelles et cisgenres ; de créer une commission nationale indépendante des droits de la personne conforme aux Principes de Paris dont le travail serait d'appliquer les lois qui protègent et promeuvent les droits des personnes LGBTI ; d'œuvrer à la modification de l'opinion publique concernant les différentes identités de genre de ces personnes afin qu'elles soient pleinement acceptées dans la société ; d'ériger l'homophobie et la transphobie en infraction ; de prévenir la violence et la discrimination contre ces personnes ; et de modifier l'article 3 de la loi de 1974 sur le mariage pour inclure les couples homosexuels¹⁴.
13. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent : d'éliminer toutes les lois sur la sodomie pour promouvoir une vision universelle des droits de la personne ; de travailler aux côtés des militants LGBTI à l'éradication de la stigmatisation et la discrimination ; de mettre en place des mesures progressistes en matière de toilettes

publiques pour favoriser des modèles d'installations unisexes tenant compte des personnes transgenres et non conformes ; et d'adopter des lois reconnaissant la réaffectation sexuelle (en matière d'identité de genre) et le changement de nom¹⁵.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que le Lesotho n'a pas fait grand-chose pour s'opposer aux croyances et pratiques patriarcales et hétéronormatives omniprésentes qui pèsent sur le cadre juridique et politique actuel et qui créent un contexte empêchant la plupart des personnes LGBTI de manifester ouvertement leur orientation sexuelle et leur identité de genre par crainte de violences, de discrimination et de stigmatisation ; or, le Gouvernement tire argument de ce contexte pour justifier sa réticence à modifier les lois discriminatoires en matière d'héritage des droits fonciers et d'accès des femmes aux chefferies¹⁶.

15. Les auteurs des communications conjointes n°s 7 et 9 déclarent que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne figurent pas parmi les motifs de discrimination interdits par la Constitution¹⁷, ce qui génère un climat de peur parmi les personnes LGBTI et alimente la stigmatisation et la discrimination à leur encontre¹⁸.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 condamnent l'ambiguïté de la loi en ce qui concerne les comportements homosexuels ainsi que le silence du Gouvernement et sa position prétendument « neutre » à l'égard des droits des LGBTI, associés aux normes patriarcales et hétéronormatives prévalentes qui, selon eux, créent un vide juridique et un climat social exploités par un État homophobe et des acteurs non gouvernementaux qui exposent les personnes LGBTI à la violence, au harcèlement et à la discrimination dans tous les aspects de leurs vies¹⁹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent qu'il n'existe pas de protection spécifique contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre²⁰ au Lesotho, ce qui fait que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres sont en butte au mépris de la société et à la discrimination²¹, et que, selon le Southern African Litigation Centre (2016), les personnes qui s'identifient comme transgenres sont soumises à la discrimination du personnel médical dans les établissements de santé²².

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que l'absence d'un cadre législatif protecteur pour les membres de la communauté LGBTI entraîne diverses formes de discrimination, notamment : des agressions ciblées de la part de la police ; la non-reconnaissance de leurs unions comme des mariages légitimes ; l'interdiction d'adopter des enfants ; le refus d'accès aux services médicaux qui explique une forte prévalence du VIH et des autres maladies sexuellement transmissibles parmi ces personnes et la propagation de ces affections dans l'ensemble du pays ; des violences familiales ; la négation de leurs droits au sein de leur famille ; l'exclusion sociale ; des mariages conventionnels forcés ; l'inscription d'office dans des écoles initiatiques ; sans oublier la discrimination qui s'exerce à l'encontre des enfants intersexués, soumis à une réassignation sexuelle chirurgicale à la naissance, ce qui a pour conséquence un certain nombre de complications ultérieures²³.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²⁴

19. JAI note que les changements climatiques vont affecter les ressources en eau et la productivité agricole du Lesotho²⁵. La désertification²⁶ et la sécurité alimentaire²⁷ sont préoccupantes. Les conséquences peuvent être atténuées en soutenant des pratiques agricoles durables et la gestion des terres et de l'eau²⁸.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que les droits des personnes et des communautés touchées par le Projet hydraulique des hauts plateaux du Lesotho (Lesotho Highlands Water Project) ont été enfreints de diverses manières par l'Office lesothan d'aménagement des hauts plateaux (Lesotho Highlands Development Authority), notamment en refusant de les faire participer aux processus décisionnels concernant l'expropriation de leurs terres et autres biens, en n'accordant pas d'indemnités suffisantes, en retardant le paiement des indemnités, sans intérêts, et en ne leur accordant pas d'indemnisation pour la perte des biens communaux²⁹.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État d'améliorer la participation du public à l'exploitation des ressources pour faire en sorte que les personnes affectées donnent leur consentement éclairé à l'expropriation de leurs biens et tirent profit du projet, et d'adopter des politiques et lois globales en matière d'indemnisation qui tiennent compte des droits des communautés et des personnes affectées³⁰.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³¹

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent avec préoccupation que la peine de mort est toujours inscrite dans la Constitution du Lesotho et demandent instamment de modifier la loi, d'abolir la peine de mort et de commuer toutes les peines de mort qui n'ont pas été exécutées³².

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'adopter d'urgence le plan de prévention du suicide ainsi qu'un plan de prévention des accidents de la route³³.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ont souvent été menacés lorsqu'ils ont fait état de cas de corruption ou de manifestations antigouvernementales au cours des deux dernières années ; certains ont essuyé des coups de feu et ont été blessés ou tués³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que les responsables soient tenus de rendre compte de leurs actes³⁵.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que le pays ne possède toujours pas de loi réprimant la torture, que les auteurs d'actes de torture ne sont pas punis et que leurs victimes sont sans recours³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 se sont déclarés préoccupés par l'absence d'un cadre juridique exhaustif, qui fait que de nombreux actes de torture sont commis par la police et l'armée³⁷.

*Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit*³⁸

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de nommer des auxiliaires de justice, à l'instar de ceux employés par le tribunal pour enfants, pour faciliter l'accès des personnes ayant une déficience intellectuelle et psychosociale à la justice³⁹.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent d'instruire les cas de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, d'en poursuivre les auteurs et de les punir ; les victimes de torture et les membres de leur famille devraient pouvoir obtenir réparation, y compris en accédant à des services de réadaptation⁴⁰.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la sédition est toujours érigée en infraction pénale, et que d'autres lois continuent de restreindre la liberté de la presse et la liberté d'expression, ce qui empêche le Lesotho de garantir la liberté d'expression pourtant protégée par sa Constitution et par le droit international des droits de l'homme⁴¹.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de supprimer le crime de sédition du Code pénal, de réduire les restrictions et les règles applicables à la presse⁴², de veiller à ce que les détenus soient traduits rapidement devant un tribunal indépendant et d'organiser des procès équitables dans des délais raisonnables⁴³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de redoubler d'efforts pour lutter contre la violence familiale et toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et de veiller à ce que les auteurs des actes soient traduits en justice et dûment punis⁴⁴.

*Libertés fondamentales*⁴⁵

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 se disent préoccupés par le fait que la liberté d'association et de réunion pacifique soit indûment limitée et que la loi sur les

marches et réunions publiques accorde à la police des pouvoirs excessifs, notamment le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser l'autorisation d'organiser une marche ou une réunion⁴⁶.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que la loi sur la fonction publique interdit aux fonctionnaires de former des syndicats, ce qui les empêche de négocier avec l'employeur ou de faire grève⁴⁷. Ils recommandent de modifier la loi sur la fonction publique pour permettre aux fonctionnaires de se syndiquer⁴⁸.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de modifier la loi pour supprimer les sanctions en cas de défaut d'enregistrement d'une association et de participation à une assemblée non enregistrée⁴⁹.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de veiller à ce que tout futur projet de loi sur la cybercriminalité prévoie de larges possibilités de participation du public et protège les droits fondamentaux des internautes, notamment le droit d'accéder à l'information⁵⁰.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Lesotho ne dispose pas d'une législation qui permettrait à ses citoyens d'avoir accès à des informations essentielles pour participer à une société libre et démocratique. Depuis 2012, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une loi type sur l'accès à l'information, mais le Gouvernement n'a fait aucun progrès sur la voie de l'adoption d'une telle loi⁵¹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁵²

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 apprécient les efforts déployés par le Lesotho pour mener des campagnes de sensibilisation sur la traite des êtres humains, en particulier dans les zones urbaines, mais ils notent avec une profonde inquiétude les graves atteintes auxquelles les jeunes victimes continuent de faire face⁵³.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de mettre en place des mécanismes et des directives efficaces pour signaler les cas d'exploitation sexuelle et de traite des personnes, de fournir un soutien psychologique et des services de réinsertion aux victimes et de prendre des mesures appropriées pour éliminer ces fléaux en poursuivant les auteurs des actes et en leur imposant des sanctions appropriées⁵⁴.

*Droit à la vie de famille*⁵⁵

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de poursuivre les efforts visant à sensibiliser les parents, les tuteurs et les enfants au mariage des enfants et à ses conséquences⁵⁶, d'apporter un soutien financier aux familles économiquement défavorisées et de créer de nouvelles perspectives d'emploi⁵⁷.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment que la discrimination fondée sur le genre peut, comme souligné dans la Campagne mondiale pour l'égalité des droits en matière de nationalité, entraîner d'autres problèmes, comme des menaces pour l'unité des familles, des opportunités économiques manquées et la pauvreté des maris⁵⁸.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁵⁹

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent d'améliorer les conditions de travail des ouvriers⁶⁰, d'appliquer les lois interdisant le travail des enfants et de punir les auteurs d'infractions⁶¹.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 sont préoccupés par le taux élevé de chômage des jeunes, de 40,05 % en 2018 selon la Banque mondiale⁶².

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'appliquer le programme d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants du Programme d'action pour la coopération économique entre pays non alignés et autres pays en développement (PACE), en lui attribuant des ressources suffisantes⁶³.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁶⁴

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 se disent préoccupés par le fait que de nombreuses communautés déplacées dans le cadre de grands projets sont confrontées à un accès inégal à l'eau potable⁶⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le Projet hydraulique des hauts plateaux du Lesotho, qui affecte les bassins hydrographiques de plus de 40 % de la superficie totale du pays, suscite de nombreuses préoccupations concernant le droit à l'eau et à l'assainissement des communautés touchées par les barrages. Pour un pays qui lutte déjà pour assurer l'accès de sa population à l'eau potable, modifier le système hydrologique d'une manière aussi drastique pourrait exacerber le problème⁶⁶.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de consacrer davantage de fonds à l'eau et à l'assainissement pour assurer un accès universel à l'eau potable et à des installations sanitaires améliorées, ainsi que de réexaminer les efforts consentis par l'Office lesothan d'aménagement des hauts plateaux (LHDA) pour accorder une indemnité équitable aux communautés déplacées et affectées par le Projet hydraulique des hauts plateaux du Lesotho (LHWP)⁶⁷.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation que la pauvreté des enfants est beaucoup plus grave dans les zones rurales que dans les zones urbaines et que l'accès des enfants à l'éducation, aux services de santé, à la protection contre le travail, la traite et l'exploitation est extrêmement limité⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de poursuivre les efforts visant à éliminer l'extrême pauvreté qui éclipse le droit à l'éducation en raison de nécessités concrètes urgentes⁶⁹, et de surveiller et protéger les enfants poussés par la pauvreté à migrer des zones rurales vers les villes ou l'étranger pour travailler et y subir les pires formes du travail des enfants afin de soutenir leur propre famille⁷⁰.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent d'assurer un accès sûr à l'éducation, aux services de santé et à l'eau afin de réduire l'exposition des enfants à la violence⁷¹.

*Droit à la santé*⁷²

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent la dépénalisation de l'avortement et l'adoption de lois pour le réglementer⁷³.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent la décentralisation des services de santé, la création par la voie législative d'une commission de la santé pour réglementer les soins et l'augmentation du budget du Ministère de la santé pour améliorer la réalisation du droit à la santé par l'emploi de médecins spécialisés, en veillant au bien-être des médecins en exercice et en pourvoyant à leur retraite anticipée⁷⁴.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent qu'en dépit de la présence de cliniques mobiles, les habitants des zones rurales continuent de subir une discrimination dans l'accès aux services de santé⁷⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent : d'appliquer des mesures visant à améliorer la santé des enfants ; de renforcer celles visant à réduire la mortalité infantile, y compris dans les régions reculées ; de réduire les disparités dans l'accès aux soins de santé, en apportant un soutien financier adéquat aux groupes de population les plus pauvres⁷⁶ ; d'améliorer la qualité des services de santé publique, notamment en mettant à disposition du personnel médical qualifié et des infrastructures adéquates, en particulier dans les zones reculées ; et de renforcer les efforts de sensibilisation au VIH/sida et la prévention de la transmission de la mère à l'enfant⁷⁷.

52. Le Fonds africain de développement (FAD) félicite le Lesotho d'appliquer des stratégies de soins de santé maternelle positifs plutôt que de légaliser l'avortement⁷⁸.

53. Le FAD recommande de continuer d'améliorer les infrastructures de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence, la formation des sages-femmes et les ressources consacrées à la santé maternelle⁷⁹.

54. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 6 et 7 déclarent que le Lesotho est le deuxième pays au monde pour l'incidence du VIH et du sida, avec une prévalence de 25 %⁸⁰.

55. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 se disent préoccupés par l'attitude de la plupart des prestataires de soins de santé⁸¹ à l'égard des personnes LGBTI qui cherchent à obtenir des services de santé car le personnel n'est pas suffisamment formé et supervisé pour fournir des services et des informations aux LGBTI d'une manière non discriminatoire⁸².

56. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 soulignent les efforts du Ministre de la santé dans le discours de présentation du budget national en février 2019 ; en effet, celui-ci a lancé un appel en faveur d'une augmentation du budget du secteur de la santé pour répondre aux besoins des « populations sensibles », à savoir la communauté LGBTI, les personnes handicapées⁸³, etc., mais ils regrettent que l'on ne parvienne pas à fournir des services de prévention du VIH aux détenus⁸⁴ et que les seuls moyens de contraception mis à disposition dans le système de santé public soient des préservatifs masculins.

57. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 recommandent au Lesotho de collaborer avec les organisations de la société civile LGBTI pour élaborer et réaliser des programmes de formation obligatoires pour le personnel soignant afin de réduire la stigmatisation et la discrimination à l'encontre de tous les membres des populations sensibles et d'encourager une vision des soins de santé et de la prestation de services fondée sur les droits de la personne⁸⁵.

58. Les auteurs de la communication conjointe n^o 7 demandent au Lesotho de revoir les modalités actuelles de collecte des données dans les domaines de la santé, de la violence fondée sur le genre, de l'éducation et de la formation pour veiller à ce que ces données soient ventilées en fonction de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et qu'elles soient utilisées pour analyser et améliorer l'accès des personnes LGBTI aux programmes et services actuellement offerts dans ces domaines⁸⁶.

*Droit à l'éducation*⁸⁷

59. Les auteurs de la communication conjointe n^o 4 recommandent au Lesotho et à l'ensemble de son personnel éducatif d'intégrer l'édification de la paix et de relations pacifiques, la prévention et la gestion non violentes des conflits dans les programmes éducatifs⁸⁸.

60. Les auteurs de la communication conjointe n^o 9 notent, préoccupés, que le taux d'abandon scolaire demeure élevé en raison de facteurs tels que la grossesse, le mariage des enfants, la fréquentation des écoles d'initiation, le manque d'argent pour étudier et un environnement hostile à l'égard des apprenants LGBTI⁸⁹.

61. Les auteurs de la communication conjointe n^o 9 laissent entendre qu'un autre problème entravant la réalisation du droit à l'éducation réside dans la surcharge des enseignants, la proportion d'élèves par enseignant n'étant pas conforme aux normes internationales⁹⁰.

62. Les auteurs de la communication conjointe n^o 9 recommandent : de redynamiser l'enseignement à distance pour répondre aux besoins des apprenants qui ne peuvent pas être en classe pendant les horaires scolaires normaux comme les garçons gardiens de troupeau, les mères adolescentes et les apprenants mariés très jeunes ; de revoir le nouveau programme scolaire et de réanimer le système éducatif qui semble moribond ; et d'appliquer efficacement la loi sur l'éducation et la loi sur la protection et le bien-être des enfants afin de garantir l'accès de tous les apprenants à l'éducation⁹¹.

63. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 recommandent d'organiser des formations aux droits de la personne et à la prévention des arrestations arbitraires et de la torture⁹² à l'intention des policiers, ainsi que des formations collectives centrées sur la loi de 2006 sur la capacité juridique des personnes mariées et la loi foncière de 2010 pour aider les femmes à mieux connaître leurs droits de propriété et pour apporter une formation et un appui financier aux avocats commis d'office chargés de défendre les femmes dont les droits fonciers ont été spoliés par des chefs communautaires ou des membres de leur famille⁹³.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec une profonde inquiétude les niveaux élevés des frais de scolarité et des taux d'abandon scolaire en cycle secondaire. En 2017, le taux brut de scolarisation dans le secondaire était de 56,02 % et on observait un faible taux de scolarisation parmi les garçons (47,56 garçons pour 64,54 filles), en particulier dans les zones rurales les plus reculées. Parmi les familles aux ressources limitées, les garçons ont moins de chances d'accéder à l'éducation parce qu'ils travaillent souvent comme éleveurs⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que l'abandon scolaire peut être causé par des mariages précoces, le travail des enfants et la discrimination à l'encontre des filles enceintes non mariées⁹⁵.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent : de garantir une éducation de qualité, en particulier dans les zones rurales, en construisant des infrastructures scolaires et en veillant à la disponibilité d'un nombre suffisant d'enseignants formés et qualifiés ; de faciliter l'accès à l'enseignement secondaire en éliminant progressivement les frais de scolarité et en assurant l'enseignement secondaire dans les régions rurales ; et de sensibiliser les enfants, les parents et les enseignants au droit à l'éducation pour tous, notamment pour les personnes handicapées et les filles enceintes, afin d'encourager et soutenir une éducation inclusive⁹⁶.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 apprécient les efforts déployés par le Lesotho pour que la loi interdise les châtiments corporels à l'école, mais notent que cette pratique existe toujours dans certains établissements scolaires⁹⁷.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de relever l'âge de l'enseignement obligatoire, pour pallier le manque de protection des enfants entre la fin de l'âge de l'enseignement obligatoire et l'âge minimum du travail⁹⁸, et de développer les programmes nationaux visant à sensibiliser les enfants à leur droit d'être protégés contre la violence et à leur indiquer où signaler les actes de violence dont ils sont victimes, tant dans les zones rurales que les zones urbaines⁹⁹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de continuer à renforcer l'éducation aux droits de la personne dans les programmes scolaires, notamment en mettant en place des programmes de formation approfondie à l'intention de tous les enseignants et une formation à ces droits destinée aux parents¹⁰⁰.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 mentionnent le fait que le Gouvernement n'a pas adopté de lois ou de mesures visant à préserver les cultures et les langues minoritaires¹⁰¹, et qu'il n'a pas non plus appliqué la recommandation de conformer les coutumes et les attitudes aux obligations internationales visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, recommandation qui a pourtant reçu le soutien du Lesotho parce que les groupes vulnérables comme les personnes handicapées et les minorités sexuelles et linguistiques du pays sont toujours victimes de discrimination en raison des attitudes et des pratiques traditionnelles¹⁰².

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se félicitent de la présence de l'Unité de protection des femmes et des enfants pour protéger les droits des enfants et des femmes en cas d'abus ou d'autres atteintes à leurs droits¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État de fournir des ressources matérielles, logistiques et humaines suffisantes à l'Unité de protection des femmes et des enfants, ainsi qu'une formation continue à ses responsables sur les questions intéressant les femmes et les enfants¹⁰⁴.

*Femmes*¹⁰⁵

71. Selon le Fonds africain de développement (FAD), le taux élevé de mortalité maternelle est lié à la forte incidence du VIH au Lesotho, à l'indisponibilité des soins obstétricaux, au manque d'informations et de moyens de transport et à la pénurie de personnel médical, surtout parmi les femmes vivant dans la pauvreté et dans des régions rurales¹⁰⁶.

72. Le FAD recommande à l'État de focaliser ses efforts sur la santé de la mère et de l'enfant tout au long de la grossesse et pendant l'accouchement, et de veiller en particulier à garantir aux femmes issues de milieux défavorisés et/ou ruraux un meilleur accès aux soins de santé¹⁰⁷.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la discrimination contre les femmes est inscrite dans la Constitution et crée un environnement juridique qui n'offre pas aux femmes une protection égale au regard de la loi¹⁰⁸, mais ils apprécient les progrès accomplis par le Lesotho pour faire reconnaître et respecter les droits des femmes, en particulier dans l'affaire *Private Lekhetso Mokhele and Others v The Commander, Lesotho Defence Forces and Others* (14 février 2018)¹⁰⁹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent de l'atteinte aux droits des femmes inscrite à l'article 18 de la Constitution du Lesotho, qui autorise la discrimination dirigée contre les femmes si celle-ci fait partie du droit coutumier qui enfreint leurs droits¹¹⁰. En droit coutumier, les femmes ne peuvent succéder à leur père dans la dignité de chef, ce qui les exclut des structures traditionnelles du pouvoir politique¹¹¹ ; de plus, en l'absence de législation sur la violence domestique, les victimes d'abus physiques et sexuels obtiennent rarement justice en raison du retard accumulé dans le traitement des dossiers¹¹².

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'abroger le paragraphe 4 c) de l'article 18 de la Constitution¹¹³.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent de sensibiliser les femmes à leurs droits et aux mécanismes de signalement des actes de violence dirigés contre elles¹¹⁴.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se déclarent profondément préoccupés par l'absence d'initiatives pour enquêter sur tous les cas de violence fondée sur le genre dans les zones rurales et urbaines et par l'absence de mesures prises par le Gouvernement pour punir les auteurs des actes¹¹⁵.

78. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note qu'un projet de loi sur la violence familiale est en cours d'examen, mais qu'aucune information n'est disponible sur la disposition proposée¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent l'adoption du projet de loi sur la violence familiale par le Parlement¹¹⁷.

*Enfants*¹¹⁸

79. La GIEACPC note que les châtiments corporels sont légaux dans les établissements pénitentiaires et les structures d'accueil en vertu des dispositions de la loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants concernant les châtiments « justifiables » (art. 16) et du Code pénal de 2010, qui prévoit le « châtiment légitime et raisonnable des enfants » (art. 32)¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se déclarent profondément préoccupés par le fait que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits par les lois nationales¹²⁰.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que dans les zones rurales, les naissances sont moins enregistrées, puisque le pourcentage d'enregistrement était de 40,1 % en 2014. Quoique l'enregistrement des naissances soit gratuit, les pénalités imposées en cas d'enregistrement tardif sont fortement dissuasives pour les parents qui n'ont pas déclaré la naissance de leur enfant sous trois mois et, en l'absence de parents, ceux qui enregistrent les naissances ne savent souvent pas quels documents produire pour faciliter cette démarche¹²¹.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que ni la Constitution ni le décret sur la nationalité ne prévoient l'octroi de la nationalité aux enfants trouvés au Lesotho ; de ce fait, ces enfants et ceux qui semblent être nés au Lesotho sont privés du droit d'avoir une nationalité à la naissance¹²². Ainsi, les enfants apatrides ne peuvent accéder à la nationalité tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge adulte¹²³.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de prendre toutes les mesures nécessaires pour : éliminer les obstacles à l'enregistrement des naissances, notamment en allouant des ressources humaines et financières suffisantes au Département

de l'état civil et de l'identité nationale ; veiller à ce que tous les enfants nés au Lesotho soient immédiatement enregistrés ; assurer une application non discriminatoire, généralisée et cohérente des règles concernant l'enregistrement des naissances, notamment dans les zones rurales, parmi les populations autochtones et les enfants qui ne naissent pas à l'hôpital ; enregistrer gratuitement les enfants dont les parents ne peuvent pas payer le coût de l'enregistrement ; et sensibiliser davantage les gens à l'importance de l'enregistrement des naissances¹²⁴.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent : de veiller à ce que toutes les lois, réglementations et politiques nationales soient conformes aux obligations qui incombent au Lesotho en vertu du droit international et de sa Constitution ; de garantir le droit de chaque enfant d'acquérir une nationalité ; de prévenir les cas d'apatridie chez les enfants ; et de contribuer à prévenir la discrimination contre les enfants particulièrement exposés à l'apatridie du fait de leur situation ou de dispositions juridiques discriminatoires, notamment les enfants trouvés, ceux dont la naissance n'a pas été enregistrée, ceux nés de ressortissants lesothans mariés à l'étranger et ceux nés de mère lesothane et de père étranger ou apatride¹²⁵.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de veiller à ce que tous les enfants trouvés ou abandonnés sur le territoire soient protégés et à ce que leur droit d'acquérir la nationalité lesothane soit garanti, conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, au paragraphe 16.9 des Objectifs de développement durable et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹²⁶.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 se déclarent préoccupés par le fait que, malgré l'interdiction du travail des enfants consacrée par le Code du travail et la loi sur la protection et le bien-être des enfants, ces derniers continuent d'être employés comme domestiques, colporteurs, prostitués, gardiens de troupeau et ouvriers¹²⁷, et que, malgré les campagnes de sensibilisation fréquemment organisées pour lutter contre le mariage des enfants, les mariages précoces et forcés continuent d'être pratiqués à un rythme alarmant au Lesotho¹²⁸.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État d'accorder des allocations sociales à tous les orphelins et enfants vulnérables¹²⁹.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 félicitent le Lesotho pour le processus de réforme législative en cours visant à interdire le mariage des enfants sans exception, notamment en abrogeant les dispositions de la loi de 1974 sur le mariage qui autorisent les filles à se marier à l'âge de 16 ans, mais ils s'inquiètent vivement de la forte prévalence du mariage précoce et notent que cette tradition culturelle néfaste est plus fréquente dans les zones reculées et qu'elle est souvent associée au décrochage scolaire¹³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État d'éliminer les mariages précoces et les mariages forcés d'enfants¹³¹.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les enfants continuent d'être impliqués dans plusieurs formes de travail des enfants au Lesotho ; ils sont employés illégalement, notamment en tant que domestiques, dans l'élevage, l'agriculture, le travail dans les rues et l'exploitation sexuelle. Les enfants les plus vulnérables aux principaux risques sont généralement issus des zones rurales¹³².

*Personnes handicapées*¹³³

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent avec préoccupation que les personnes handicapées sont victimes de différentes formes de discrimination, notamment par manque de possibilités d'emploi, d'accès à la justice, d'intégration et d'aménagements dans l'éducation¹³⁴.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au Lesotho de faire en sorte que le Parlement adopte le projet de loi sur l'équité pour les personnes handicapées¹³⁵.

*Apatrides*¹³⁶

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 félicitent le Lesotho pour ses efforts visant à renforcer le système d'enregistrement de l'état civil¹³⁷, mais ils soulignent que la pénalité imposée en cas d'enregistrement tardif est devenue un facteur dissuasif majeur pour les parents et que cela entraîne un risque d'apatridie infantile¹³⁸.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Lesotho : de poursuivre ses efforts de sensibilisation concernant l'importance de l'enregistrement des naissances et le thème connexe de l'apatridie ; de mettre en place, dans les régions les plus reculées du pays, des services de proximité pour encourager les communautés pauvres et les groupes vulnérables à exercer leur droit à être enregistrés à la naissance ; et de supprimer la peine prévue en cas de retard d'enregistrement¹³⁹.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent qu'il est nécessaire de fournir des services gratuits, y compris des services de proximité, dans les régions les plus reculées du pays pour encourager tout particulièrement les communautés pauvres et les groupes vulnérables à exercer leur droit à l'enregistrement à la naissance¹⁴⁰ ; ils félicitent le Lesotho d'avoir modifié sa Constitution en 2018 pour y inclure la double nationalité¹⁴¹, mais notent que la condition imposée aux apatrides d'avoir un statut juridique au Lesotho pendant au moins trois ans avant de déposer leur demande de nationalité peut poser problème car il leur est souvent difficile d'obtenir un permis de séjour au Lesotho¹⁴².

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Lesotho : d'établir une procédure de détermination de l'apatridie et d'adopter un cadre juridique protégeant les apatrides, conformément à la Convention de 1954 ; de veiller à ce que les apatrides puissent exercer leurs droits fondamentaux ; et de modifier l'article 10 du décret sur la nationalité, qui exige que les apatrides aient atteint l'âge de 18 ans et possèdent un statut juridique au Lesotho avant de présenter une demande de nationalité¹⁴³.

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Lesotho de veiller à ce que tous les enfants apatrides, quel que soit leur statut juridique, puissent demander la nationalité sans discrimination et à ce que tous les citoyens lesothans nés à l'étranger puissent transmettre la nationalité lesothane à leurs enfants nés à l'étranger¹⁴⁴.

Notes

¹ The following abbreviations are used in UPR documents :

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination ;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights ;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR ;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights ;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR ;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty ;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women ;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW ;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment ;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT ;
CRC	Convention on the Rights of the Child ;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict ;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography ;
	OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure ;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families ;

<p>CRPD OP-CRPD ICPPED</p>	<p>Convention on the Rights of Persons with Disabilities ; Optional Protocol to CRPD ; International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance ;</p>
------------------------------------	---

- ² For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.1, 113.3, 113.4, 113.6, 113.10, 113.12, 113.45–113.47, 113.49–113.52, 113.74, 114.1–114.14, 114.18, 115.1–115.6, 115.11, 115.18, 115.19, 115.22, 115.23.
- ³ ICAN, page 1.
- ⁴ JS9, para. 5.
- ⁵ JS9, para. 35.
- ⁶ JS4, page 6.
- ⁷ For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.5, 113.7, 113.9, 113.53, 113.57, 113.67, 114.16, 115.12.
- ⁸ JS1, para. 63.
- ⁹ JS1, para. 54.
- ¹⁰ JS3, para. 34.
- ¹¹ JS9, para. 13.
- ¹² JS9, para. 13.
- ¹³ JS6, para. 8.
- ¹⁴ JS6, para. 9.
- ¹⁵ JS6, para. 9.
- ¹⁶ JS7, paras. 5 and 6.
- ¹⁷ JS7, para. 8 et JS9, para. 11.
- ¹⁸ JS7, para. 9.
- ¹⁹ JS7, para. 17.
- ²⁰ JS6, para. 2.
- ²¹ JS6, para. 3.
- ²² JS6, para. 4.
- ²³ JS9, para. 11.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.85, 113.86, 113.88, 113.89, 113.91, 113.117, 113.119–113.121.
- ²⁵ JAI, para. 3.
- ²⁶ JAI, para. 4.
- ²⁷ JAI, para. 10.
- ²⁸ JAI, para. 16.
- ²⁹ JS9, para. 46.
- ³⁰ JS9, para. 50.
- ³¹ For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 115.10, 115.16–115.20, 115.21, 115.24.
- ³² JS4, page 6.
- ³³ JS4, page 7.
- ³⁴ JS1, para. 28.
- ³⁵ JS1, para. 37.
- ³⁶ JS9, para. 23.
- ³⁷ JS9, para. 24.
- ³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.38–113.40, 113.59, 113.60, 113.77–113.79, 114.22, 115.8, 115.9.
- ³⁹ JS9, para. 21.
- ⁴⁰ JS9, para. 35.
- ⁴¹ JS1, para. 12.
- ⁴² JS1, para. 13.
- ⁴³ JS1, para. 40.
- ⁴⁴ JS2, para. 36.
- ⁴⁵ For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.42–113.44.
- ⁴⁶ JS9, para. 37.
- ⁴⁷ JS9, para. 39.
- ⁴⁸ JS9, para. 40.
- ⁴⁹ JS1, para. 20.
- ⁵⁰ JS1, para. 27.
- ⁵¹ JS1, para. 21.
- ⁵² For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.61–113.63, 113.65, 113.66, 114.21.
- ⁵³ JS2, para. 31.
- ⁵⁴ JS2, para. 33.

- 55 For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.11, 113.70–113.72, 113.84.
56 JS2, para. 24.
57 JS2, para. 30.
58 JS3, para. 32.
59 For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.80.
60 JS9, para. 53.
61 JS9, para. 67.
62 JS2, para. 29.
63 JS2, para. 30.
64 For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.82.
65 JS1, para. 2.
66 JS1, para. 41.
67 JS1, para. 50.
68 JS2, para. 7.
69 JS2, para. 11.
70 JS2, para. 30.
71 JS2, para. 11.
72 For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.92–113.104, 114.24.
73 JS9, para. 45.
74 JS9, para. 45.
75 JS2, para. 25.
76 JS2, para. 11.
77 JS2, para. 27.
78 ADF, para. 14.
79 ADF, para. 20.
80 JS6, par. 4 et JS7, par. 18.
81 JS7, para. 26.
82 JS7, para. 25.
83 JS7, para. 19.
84 JS7, para. 24.
85 JS7, para. 32.
86 JS7, para. 34.
87 For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.105–113.112, 113.115, 114.23.
88 JS4, page 8.
89 JS9, para. 57.
90 JS9, para. 58.
91 JS9, para. 62.
92 JS1, para. 40.
93 JS1, para. 66.
94 JS2, para. 16.
95 JS2, para. 17.
96 JS2, para. 21.
97 JS2, para. 23.
98 JS2, para. 30.
99 JS2, para. 33.
100 JS2, para. 21.
101 JS9, para. 10.
102 JS9, para. 8.
103 JS2, para. 34.
104 JS2, para. 36.
105 For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.2, 113.41, 113.54–113.56, 113.68, 113.69, 113.73, 113.76, 114.15, 114.17.
106 ADF, para. 5.
107 ADF, para. 20.
108 JS1, para. 2.
109 JS1, para. 51.
110 JS1, para. 52.
111 JS1, para. 53.
112 JS1, para. 56.
113 JS1, para. 66.
114 JS2, para. 36.
115 JS2, para. 35.
116 GIEACPC, page 3.

- ¹¹⁷ JS9, para. 13.
¹¹⁸ For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.64, 113.75, 113.81, 113.83.
¹¹⁹ GIEACPC, page 3.
¹²⁰ JS2, para. 23.
¹²¹ JS3, para. 21.
¹²² JS3, para. 26.
¹²³ JS3, para. 27.
¹²⁴ JS3, para. 34.
¹²⁵ JS3, para. 34.
¹²⁶ JS3, para. 34.
¹²⁷ JS9, para. 64.
¹²⁸ JS9, para. 65.
¹²⁹ JS9, para. 62.
¹³⁰ JS2, para. 22.
¹³¹ JS9, para. 67.
¹³² JS2, para. 28.
¹³³ For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.114.
¹³⁴ JS9, para. 12.
¹³⁵ JS9, para. 13.
¹³⁶ For relevant recommendations see A/HRC/29/9, paras. 113.58, 114.20.
¹³⁷ JS3, para. 18.
¹³⁸ JS2, para. 13.
¹³⁹ JS2, para. 14.
¹⁴⁰ JS3, para. 22.
¹⁴¹ JS3, para. 23.
¹⁴² JS3, para. 28.
¹⁴³ JS3, para. 34.
¹⁴⁴ JS3, para. 34.
-